



Le Comité Social et Économique (CSE) d'une société a obtenu la suspension du déploiement d'un outil utilisant l'intelligence artificielle (IA), "tant que son CSE Central n'aurait pas été valablement informé et consulté sur ce projet", sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard et par infraction constatée pendant une durée maximale de 6 mois.

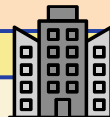


Exposé des faits

Le Comité Social et Économique (CSE) d'une société a assigné cette dernière en référé suite au refus d'engager la consultation relative à deux projet introduisant de l'intelligence artificielle :

- MediAGen, une plateforme sécurisée permettant l'accès a des outils d'IA ;
- Raiponse, un agent conversationnel RH.

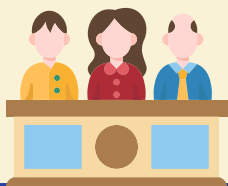
Le CSE a notamment demandé au juge des référés de constater l'existence d'un trouble illicite ; d'ordonner la suspension immédiate des deux dispositifs ; et d'ordonner à la société d'engager une procédure de consultation du CSE.



Le CSE

Selon le CSE, une consultation aurait du être effectuée conformément à l'article L. 2312- 8 du Code du travail s'agissant de la mise en place des dispositifs, dans la mesure où ces derniers sont des outils présentant de l'intelligence artificielle générative, ce qui a des incidences importantes sur les conditions de travail des salariés.

Pour le CSE, le refus de la société d'effectuer cette consultation s'analysait en un trouble manifestement illicite.



La société

Selon l'entreprise, Raiponse (le projet de chatbot conversationnel) serait une seconde version, qui fonctionne avec un nouveau langage informatique plus performant. Ainsi, étant une seconde version, ce dispositif n'aurait aucun impact sur les conditions de travail ou d'emploi des salariés, et n'introduirait pas de nouvelle technologie.

Par ailleurs, la société rappelle que le CSE a été informé de la version 2 de ce dispositif au cours d'une réunion.

S'agissant du projet MediAGen, la société considère que le CSE a été informé de sa mise à disposition lors d'une réunion. Elle estime également qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie susceptible d'avoir un impact sur les conditions de travail, dès lors qu'il s'agit simplement d'une plateforme qui agrège l'accès à des outils d'IA déjà disponibles sur le marché et que les salariés restent libres de l'utiliser ou non.

Décision du tribunal judiciaire de Paris



- ➔ Concernant le projet Raiponse, le tribunal judiciaire considère que CSE n'avait pas à être consulté :
 - Le CSE avait été informé de la mise en place de la première version du dispositif
 - La seconde version du dispositif ne modifiait pas la technologie et n'ajoutait pas de fonctionnalité susceptible d'impacter la situation des salariés : l'existence d'une nouvelle technologie n'était pas caractérisée.
- ➔ S'agissant du projet MediAGen, le tribunal judiciaire considère que :
 - Même si des usages individuels d'outils d'IA existaient déjà, le dispositif qui centralise un accès sécurisé à l'IA générative, constitue bien une technologie nouvelle.
 - Également, le CSE, n'avait pas été consulté s'agissant de la première mise à disposition de ce dispositif.

Ainsi, le tribunal judiciaire condamne la société à procéder sous astreinte à la consultation du CSE, ainsi qu'à suspendre le déploiement de ce second dispositif.